

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Pharmacie de la Gare**

5 Place de la Révolution  
77680 Roissy-En-Brie

Références : E4/25 - 2205  
Code AIOT : 0006501187

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement implanté 37 Avenue Gustave Eiffel, 77220 Gretz-Armainvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de vérifier le statut et le classement du site au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Pharmacie de la Gare
- 37 Avenue Gustave Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers
- Code AIOT : 0006501187
- Régime : Non connu
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour ce site, l'établissement SOFRAP (Société de Façonnage et de Routage d'Art Publicitaire) a bénéficié d'un récépissé de déclaration n°13 860 du 18 février 1992 pour le stockage de marchandises diverses d'un volume global de 29 793 m<sup>3</sup>.

Cette installation était visée par la rubrique 183 ter de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La nomenclature des ICPE ayant évolué, le site est aujourd'hui susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

L'inspection a permis de rencontrer le nouvel exploitant du site : la Pharmacie de la Gare qui utilise l'entrepôt comme base logistique de sa parapharmacie.

Le site est composé de deux étages : le RDC est occupé par la Pharmacie de la Gare, les étages par des bureaux loués à deux sociétés distinctes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;



	<p>moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>b-Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>c-Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>E</p> <p>DC</p>
--	---	---	--------------------

**Constats :**

L'exploitant a transmis post inspection un état de son stockage. Il est estimé à 200 tonnes maximum. Il apparaît donc que cet établissement ne relève pas de la législation des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite